

# Note d'information

## Allègement de service et affectation sur poste adapté

### Références :

- Code de l'éducation articles R911-15 à R911-30
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 d'application du dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

### 1. L'organisation académique :

En ce qui concerne l'affectation sur poste adapté, ont été identifiées des personnes ressources, assurant l'instruction des demandes, et qui sont notamment chargées d'accompagner les personnels dans l'élaboration de leur projet professionnel.

Vous trouverez leurs coordonnées dans l'annexe 2 ci-jointe. En plus de ces personnes ressources, l'ensemble des mesures prévues par la présente note sont prises après avis de madame VANDEL, médecin du travail. Son service est accessible au : 03 81 65 49 01 ou par courriel : [ce.santé@ac-besancon.fr](mailto:ce.santé@ac-besancon.fr).

Les décisions en matière d'affectation sur poste adapté sont prises après réunion d'une commission d'examen des demandes et d'entretiens individuels.

### 2. L'allègement de service :

L'allègement de service permet notamment aux personnels d'être maintenus en activité, de suivre un traitement médical lourd ou de reprendre une activité après affectation sur poste adapté. L'allègement de service n'est pas lié à la reconnaissance de travailleur handicapé.

#### Caractéristiques de la mesure :

- l'agent ou l'agente conserve l'intégralité de son traitement ;
- l'allègement porte au maximum sur le tiers de l'obligation réglementaire de service soit 6 demi-journées travaillées ;
- l'allègement de service est accordé au plus pour une année scolaire ;
- aucun droit absolu et systématique au renouvellement. Si l'allègement est reconduit, une quotité dégressive permettra à l'agent le retour progressif vers un service complet.

#### Procédure :

L'agent ou l'agente sollicite par écrit une demande d'allègement de service au moyen des annexes 3 et 4, ci-jointes, et l'adresse à l'autorité compétente : l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs sous couvert de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'éducation nationale de circonscription.

L'agent ou l'agente doit joindre à la demande un certificat médical sous pli confidentiel libellé à l'attention de madame le médecin du travail. Le cas échéant, l'avis du supérieur hiérarchique peut être recueilli sur la faisabilité de la mesure ; le supérieur hiérarchique se prononce au regard de l'intérêt du service. Madame le médecin du travail traitera la demande à partir du dossier médical qui lui aura été transmis.

### 3. Affectation sur poste adapté :

#### Objectifs :

C'est une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à un agent ou une agente rencontrant des difficultés de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente. Cette période, plus ou moins longue, conduit à une affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD). L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive.

## ANNEXE 1

### Agentes ou agents concerné.es :

L'entrée dans ce dispositif s'effectue selon des critères médicaux.

- Agentes ou agents dont l'état de santé est altéré de façon grave et ne pouvant plus exercer normalement leurs fonctions
- Agentes ou agents dont l'état de santé est stabilisé
- Agentes ou agents qui reprennent leur activité après une longue période de congés pour raison de santé.

L'affectation sur poste adapté n'est pas liée à la reconnaissance de travailleur handicapé.

### Les demandes sont examinées au regard de deux éléments :

- La situation médicale de l'intéressé.e. L'avis du médecin du travail, après entretien avec l'intéressé.e, est porté au regard des fonctions susceptibles d'être exercées
- Un projet professionnel défini en fonction de l'état de santé de la personne et de ses aspirations. Le projet professionnel permet :
  - De préparer un retour dans la fonction d'enseignement
  - D'envisager et préparer une reconversion professionnelle
  - De prévoir un reclassement

Le projet professionnel est à penser et à construire dans le temps. Les personnes ressources sont des acteurs essentiels de la conception de ce projet. Sa mise en place ou son avancement sont l'aboutissement d'un travail qui devra être agréé par les autorités académiques, au regard notamment de l'intérêt du service public

### Les modalités de l'affectation sur un poste adapté :

L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée.

#### Poste adapté de courte durée :

Affectation prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximum de trois ans.

L'agent ou l'agente sollicite une affectation sur poste adapté et c'est à l'issue de l'instruction du dossier, en fonction de son état de santé et de son projet professionnel, que l'agent ou l'agente peut obtenir l'un ou l'autre, s'il relève de ce dispositif.

#### Poste adapté de longue durée :

Affectation prononcée pour une période de quatre ans ; elle peut être renouvelée sans limite de durée.

#### L'affectation :

L'affectation relève de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré.

La demande nécessite l'instruction d'un dossier et l'avis du médecin du travail.

L'affectation prend effet, en principe, le 1<sup>er</sup> septembre et vaut pour toute l'année scolaire.

#### Lieux d'exercice :

L'académie de Besançon privilégie des affectations au sein du système éducatif. L'affectation peut évoluer d'une année à l'autre, voire au cours d'une même année scolaire.

L'affectation au CNED en PALD est réservée aux personnes atteintes d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives dont l'évolution est stabilisée

## ANNEXE 1

mais les rendant inaptes à retrouver l'enseignement devant élèves et inaptes à une reconversion. L'activité professionnelle implique dans ce cas un exercice à domicile.

### Situation administrative des personnes affectées sur poste adapté :

L'agent ou l'agente affecté.e sur poste adapté continue à relever de l'autorité administrative qui a prononcé cette affectation.

### Conditions d'exercice :

La durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé.

Exemple : si le projet professionnel oriente l'agent ou l'agente vers des fonctions administratives, l'affectation correspondante sur un poste adapté imposera un temps de travail annuel identique à celui d'un personnel administratif.

L'enseignant ou l'enseignante peut bénéficier d'un allègement de service pouvant atteindre la moitié des obligations réglementaires de service. Ainsi par exemple, un professeur ou une professeure des écoles affecté.e sur un poste adapté pourra, sur avis médical, n'exercer des fonctions que pour l'équivalent d'un mi-temps.

## **4. Constitution des dossiers de candidature :**

### **4.1. le dossier administratif :**

dans tous les cas :

- la fiche de renseignement (Annexe 3)

et selon la situation :

- La fiche de « demande d'allègement de service » (Annexe 4) ou la fiche de « demande de poste adapté » (Annexe 5) **RAPPEL : Ne remplir qu'une seule fiche**

### **4.2. le dossier médical et copie du dossier administratif :**

- un résumé d'observation médicale (Annexe 6 bis) récent, sous pli à l'attention de madame le médecin du travail de l'Académie avec la mention « Confidentiel médical », établi par votre médecin traitant. A cet effet, vous remettrez à votre médecin traitant, la lettre du médecin du travail de l'académie (Annexe 6).

## **5. Dates de transmission des dossiers de candidature :**

### **5.1. Le dossier administratif sera transmis à l'autorité compétente pour le 15 décembre 2023.**

- *A la direction des services départementaux du Doubs – Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.*

### **5.2. le dossier médical et copie du dossier administratif sont à retourner sous pli confidentiel, directement à l'attention de madame le médecin du travail de l'académie pour le 15 décembre 2023.**